

TAUX DE COTISATIONS DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES AUTEURS

Les taux de cotisations applicables par les diffuseurs pour le précompte de vos cotisations sont ceux en vigueur au moment du paiement des droits d'auteur et non ceux en vigueur à la date d'émission de la facture ou de la signature du contrat. Les taux applicables pour le calcul des cotisations sont ceux de l'année de revenus considérée.



Afin de compenser la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) intervenue au 1^{er} janvier 2018, depuis le 1^{er} janvier 2020, les artistes-auteurs bénéficient d'une prise en charge par l'Etat d'une fraction de leurs cotisations vieillesse de base répartie comme suit :

- l'intégralité de la cotisation vieillesse déplafonnée (0,40 %) assise sur la totalité de leurs revenus artistiques ;
- 0,75 % du taux de la cotisation vieillesse plafonnée.

Année 2022

✕ COTISATIONS ARTISTES-AUTEURS

Cotisations ou contributions	Taux	Prise en charge par l'Etat	Taux à précompter
Sécurité sociale (vieillesse déplafonnée)	0,40 % du montant brut HT des droits d'auteur	0,40 %	0 %
Assurance vieillesse plafonnée	6,90 %* du montant brut HT des droits d'auteur	0,75 %	6,15 % du montant brut HT des droits d'auteur
CSG (contribution sociale généralisée)	9,20 % de 98,25 %** du montant brut HT des droits d'auteur		9,20 % de 98,25 %** du montant brut HT des droits d'auteur
CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale)	0,50 % de 98,25 %** du montant brut HT des droits d'auteur		0,50 % de 98,25 %** du montant brut HT des droits d'auteur
CFP (contribution à la formation professionnelle)	0,35 % du montant brut HT des droits d'auteur		0,35 % du montant brut HT des droits d'auteur

* Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 41136 € (plafond de la Sécurité sociale en 2022), la cotisation sera donc au maximum de 2 530 € au titre des revenus 2022.

** Lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 164 544 € en 2022), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100 % du revenu pour la part excédant ce plafond.

✕ CONTRIBUTIONS DIFFUSEURS

— Contribution diffuseur

1 % du montant brut HT des droits d'auteur

— Contribution diffuseur à la formation professionnelle des auteurs

0.10 % du montant brut HT des droits d'auteur

TAUX DE COTISATIONS DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES AUTEURS

Année 2021

✕ COTISATIONS ARTISTES-AUTEURS

Cotisations ou contributions	Taux	Prise en charge par l'Etat	Taux à précompter
Sécurité sociale (vieillesse déplafonnée)	0,40 % du montant brut HT des droits d'auteur	0,40 %	0 %
Assurance vieillesse plafonnée	6,90 %* du montant brut HT des droits d'auteur	0,75 %	6,15 % du montant brut HT des droits d'auteur
CSG (contribution sociale généralisée)	9,20 % de 98,25 %** du montant brut HT des droits d'auteur		9,20 % de 98,25 %** du montant brut HT des droits d'auteur
CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale)	0,50 % de 98,25 %** du montant brut HT des droits d'auteur		0,50 % de 98,25 %** du montant brut HT des droits d'auteur
CFP (contribution à la formation professionnelle)	0,35 % du montant brut HT des droits d'auteur		0,35 % du montant brut HT des droits d'auteur

* Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 41136 € (plafond de la Sécurité sociale en 2021), la cotisation sera donc au maximum de 2 530 € au titre des revenus 2021.

** Lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 164 544 € en 2021), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100 % du revenu pour la part excédant ce plafond.

CONTRIBUTIONS DIFFUSEURS

— Contribution diffuseur

1 % du montant brut HT des droits d'auteur

— Contribution diffuseur à la formation professionnelle des auteurs

0.10 % du montant brut HT des droits d'auteur

TAUX DE COTISATIONS DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES AUTEURS

Année 2020

✕ COTISATIONS ARTISTES-AUTEURS

Cotisations ou contributions	Taux	Prise en charge par l'État	Taux à précompter
Sécurité sociale (vieillesse déplafonnée)	0,40 % du montant brut HT des droits d'auteur	0,40 %	0 %
Assurance vieillesse plafonnée	6,90 %* du montant brut HT des droits d'auteur	0,75 %	6,15 % du montant brut HT des droits d'auteur
CSG (contribution sociale généralisée)	9,20 % de 98,25 %** du montant brut HT des droits d'auteur		9,20 % de 98,25 %** du montant brut HT des droits d'auteur
CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale)	0,50 % de 98,25 %** du montant brut HT des droits d'auteur		0,50 % de 98,25 %** du montant brut HT des droits d'auteur
CFP (contribution à la formation professionnelle)	0,35 % du montant brut HT des droits d'auteur		0,35 % du montant brut HT des droits d'auteur

*Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 41136 € (plafond de la Sécurité sociale en 2020), la cotisation sera donc au maximum de 2 530 € au titre des revenus 2020.

** Lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 164 544 € en 2020), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100 % du revenu pour la part excédant ce plafond.

✕ CONTRIBUTIONS DIFFUSEURS

— Contribution diffuseur

1 % du montant brut HT des droits d'auteur

— Contribution diffuseur à la formation professionnelle des auteurs

0,10 % du montant brut HT des droits d'auteur

TAUX DE COTISATIONS DU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DES AUTEURS

Année 2019

✕ COTISATIONS ARTISTES-AUTEURS

— **Cotisation Sécurité sociale (vieillesse déplafonnée)**
0,40 % du montant brut HT des droits d'auteur

— **Cotisation Vieillesse plafonnée**
6,90 %* du montant brut HT des droits d'auteur

— **CSG**
9,20 % de 98,25 %** du montant brut HT des droits d'auteur

— **CRDS**
0,50 % de 98,25 %** du montant brut HT des droits d'auteur

— **Contribution auteur formation professionnelle**
0,35 % du montant brut HT des droits d'auteur

✕ CONTRIBUTIONS DIFFUSEURS

— **Contribution diffuseur**
1 % du montant brut HT des droits d'auteur

— **Contribution diffuseur à la formation professionnelle des auteurs**
0,10 % du montant brut HT des droits d'auteur

* Pour la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée, l'assiette sociale est limitée à 40 524 € (plafond de la Sécurité sociale en 2019). Au-delà de ce montant de droits versés à un auteur, la cotisation vieillesse plafonnée ne doit plus être précomptée

** Lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 162 096 €, la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100% du revenu pour la part excédant ce plafond.

Année 2018

✕ COTISATIONS ARTISTES-AUTEURS

— **Cotisation Sécurité sociale (vieillesse déplafonnée)**
0,40 % du montant brut HT des droits d'auteur

— **CSG**
9,20 % de 98,25 %* du montant brut HT des droits d'auteur

— **CRDS**
0,50 % de 98,25 %* du montant brut HT des droits d'auteur

— **Contribution auteur formation professionnelle**
0,35 % du montant brut HT des droits d'auteur

✕ CONTRIBUTIONS DIFFUSEURS

— **Contribution diffuseur**
1 % du montant brut HT des droits d'auteur

— **Contribution diffuseur à la formation professionnelle des auteurs**
0,10 % du montant brut HT des droits d'auteur

* Lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 158 928 €, la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100% du revenu pour la part excédant ce plafond.